

Direction de la mer, des ports et  
des aéroports

**Arrêté relatif aux mesures de police applicables sur le port départemental de Granville  
afin de garantir la sécurité des usagers.**

Le président du conseil départemental,

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-38 du 3 janvier 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit aux collectivités locales en application du décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'état - excluant le port de Granville ;

Vu mon arrêté en date du 26 février 2016, approuvant le règlement particulier de police applicable au port départemental de Granville ;

Vu l'arrêté n° ARR-2023-59 DGA NI, relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe "Nature et infrastructures" en date du 3 février 2023 ;

Considérant la demande de l'entreprise Eurovia en date du 27 février 2023, d'occuper une partie du domaine public portuaire du port départemental de Granville afin de réaliser des travaux de voirie ;

Considérant que l'occupation ne constitue pas une gêne à la bonne exploitation du port ;

Considérant les mesures de police qu'il est nécessaire de prendre afin de permettre l'exécution des travaux et garantir la sécurité des usagers ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**- En raison de travaux de voirie, réalisés par l'entreprise Eurovia demeurant : zone industrielle du Mesnil 50401 Granville, la circulation sera interdite en fonction de l'avancement des travaux, aux piétons et aux véhicules, ainsi que tout stationnement des véhicules conformément au plan joint au présent arrêté.

**Cette interdiction prend effet : du 6 mars 2023 jusqu'à la fin des travaux.**

**Art. 2 - Conditions particulières**

Un affichage préalable sera installé sur place par l'entreprise en charge des travaux pour en informer les usagers.

Aucune modification des lieux ne pourra être apportée, sans avoir obtenu l'accord préalable du département.

L'ensemble de ces conditions particulières sont de la responsabilité du demandeur.

**Art. 3** - Le permissionnaire sera chargé de matérialiser et de maintenir la délimitation des zones concernées et signalisations afférentes aux interdictions en fonction de l'avancée des travaux, et devra procéder à l'affichage de cet arrêté sur les zones concernées.

**Art. 4** - Les ouvrages seront entretenus et maintenus en bon état par le permissionnaire.

**Art. 5** - En cas de dommages qui auraient pu être causés au domaine public portuaire, le permissionnaire sera tenu de réparer immédiatement.

**Art. 6** - A l'issue de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de procéder à un nettoyage complet des parties des terrains occupés, notamment en procédant à l'enlèvement de ses déchets.

**Art. 7** - La capitainerie du port, représentant le président du conseil départemental devra être informée de toutes difficultés ou incidents rencontrés et durant toute la durée de l'application du présent arrêté. Coordonnées téléphoniques de l'autorité portuaire :

**02 33 91 18 64 / 06 62 39 80 66**

**Art 8** - En aucun cas, la responsabilité du département de la Manche ne pourra être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir au cours de ces travaux.

**Art. 9 - Règlement des litiges**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô Cedex.
- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 10** - Le président du conseil départemental et le commissariat de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et publié sur le site [www.manche.fr](http://www.manche.fr) .

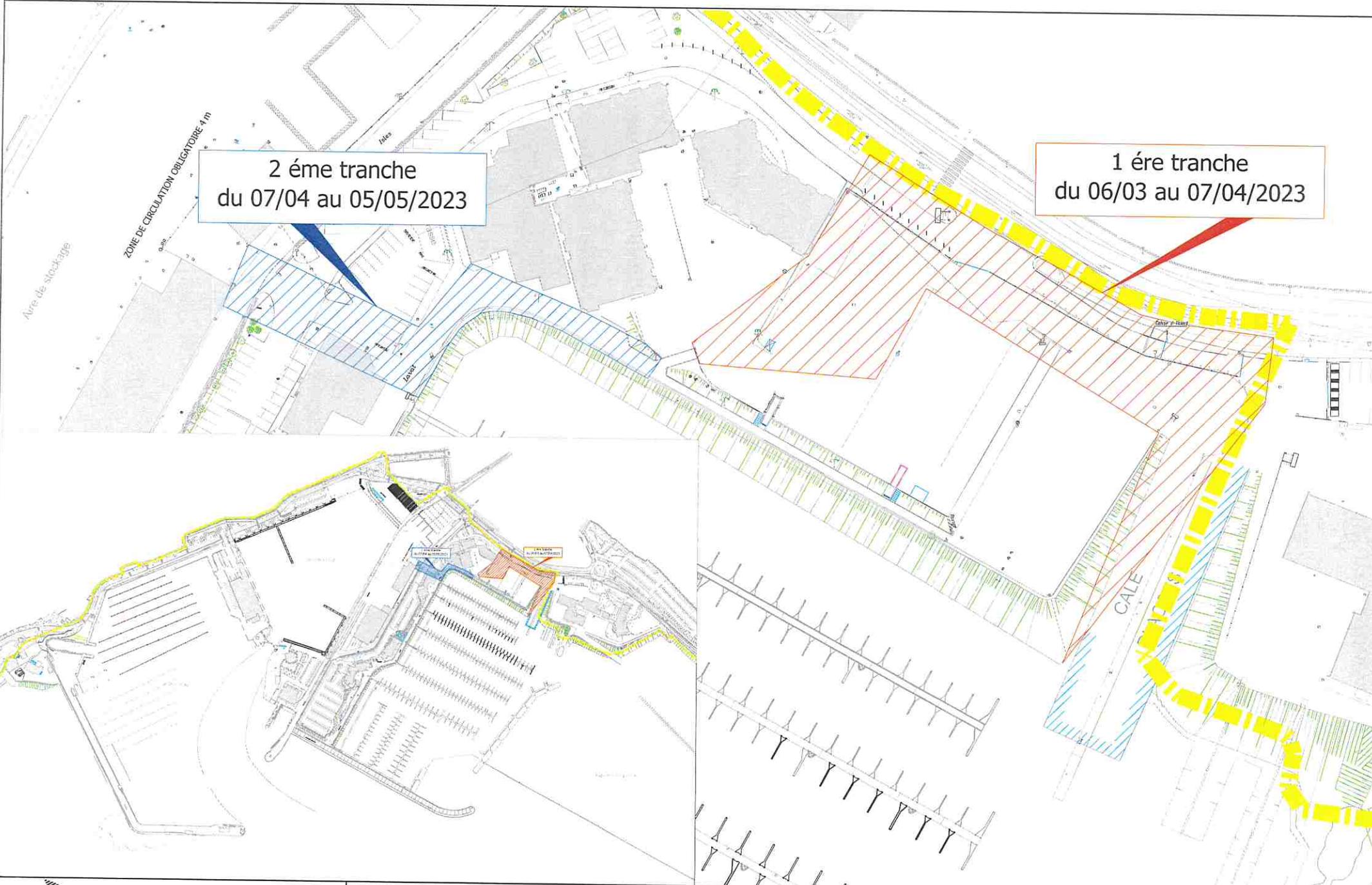
Ampliation du présent arrêté sera adressée au permissionnaire, une copie du présent arrêté sera adressée, à monsieur le directeur de la SPL d'exploitation portuaire de la Manche, à monsieur le maire de Granville et au commissariat de police.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 28 février 2023.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable des agences portuaires



Thierry Leteissier



2<sup>ème</sup> tranche  
du 07/04 au 05/05/2023

1<sup>ère</sup> tranche  
du 06/03 au 07/04/2023



Direction générale adjointe  
"Nature et infrastructures"  
Direction de la mer, des ports et des aéroports  
Service portuaire et aéroportuaire

**PORT DÉPARTEMENTAL DE GRANVILLE**  
Pièce jointe à l'arrêté n° 2023-APN- 017 en date du 28 février 2023  
relatif aux mesures de police applicable sur le port départemental de Granville  
**Mise en place de fourreaux**

Pour le président du conseil départemental et par délégation,  
le responsable des agences portuaires départementales  
  
Thierry LETEISSIER